

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 22 février 2005

dans l'affaire C-141/02 P: Commission des Communautés européennes contre T-Mobile Austria GmbH ⁽¹⁾

(Pourvoi — Article 90, paragraphe 3, du traité CE (devenu article 86, paragraphe 3, CE) — Montant des redevances imposées par la République d'Autriche aux opérateurs GSM — Rejet partiel de la plainte — Recevabilité)

(2005/C 93/01)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-141/02 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 49 du statut CE de la Cour de justice, introduit le 15 avril 2002, **Commission des Communautés européennes** (agents: MM. W. Mölls et K. Wiedner) soutenue par: **République française** (agents: MM. G. de Bergues et F. Million) les autres parties à la procédure étant: **T-Mobile Austria GmbH**, anciennement max-mobil Telekommunikation Service GmbH, établie à Vienne (Autriche), (avocats: M^{es} A. Reidlinger, M. Esser-Wellié et T. Lübbig), **Royaume des Pays-Bas** (agent: M^{me} H. G. Sevenster) la Cour (grande chambre), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, A. Rosas et A. Borg Barthet, présidents de chambre, MM. J.-P. Puissochet (rapporteur), R. Schintgen, M^{me} N. Colneric, MM. S. von Bahr, M. Ilešič, J. Malenovský, J. Klučka et U. Løhmus, juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 22 février 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 30 janvier 2002, max.mobil/Commission (T-54/99), est annulé.

2) Le recours formé par la société max.mobil Telekommunikation Service GmbH devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes est rejeté.

3) La société T-Mobile Austria GmbH est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 169 du 13.07.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 17 février 2005

dans les affaires jointes C-453/02 et C-462/02 (demande de décision préjudicielle Bundesfinanzhof): Finanzamt Gladbeck contre Edith Linneweber et Finanzamt Herne-West contre Savvas Akritidis ⁽¹⁾

(Sixième directive TVA — Exonération des jeux de hasard — Détermination des conditions et limites de l'exonération — Assujettissement des jeux organisés en dehors des casinos publics — Respect du principe de neutralité fiscale — Article 13, B, sous f) — Effet direct)

(2005/C 93/02)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans les affaires jointes C-453/02 et C-462/02, ayant pour objet des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduites par le Bundesfinanzhof (Allemagne), par décisions du 6 novembre 2002, parvenues à la Cour respectivement les 13 et 23 décembre 2002, dans les procédures **Finanzamt Gladbeck** contre **Edith Linneweber** (C-453/02) et **Finanzamt Herne-West** contre **Savvas Akritidis** (C-462/02), la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. C. Gulmann et R. Schintgen (rapporteur), juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 17 février 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. L'article 13, B, sous f), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale qui prévoit que l'exploitation de tous les jeux et appareils de jeux de hasard est exonérée de la TVA lorsqu'elle est effectuée dans des casinos publics agréés, alors que l'exercice de cette même activité par des opérateurs autres que les exploitants de tels casinos ne bénéficie pas de cette exonération.
2. L'article 13, B, sous f), de la sixième directive 77/388 a un effet direct, en ce sens qu'il peut être invoqué par un exploitant de jeux ou d'appareils de jeux de hasard devant les juridictions nationales pour écarter l'application des règles de droit interne incompatibles avec cette disposition.

(¹) JO C 70 du 22.03.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 17 février 2005

dans l'affaire C-134/03 (demande de décision préjudicielle Giudice di pace di Genova-Voltri): **Viacom Outdoor Srl** contre **Giotto Immobilier SARL** (¹)

(Libre prestation de services — Concurrence — Services d'affichage de messages publicitaires — Réglementation nationale instituant une taxe communale sur la publicité — Fourniture par les communes d'un service d'affichage public — Pouvoir des communes de réglementer la fourniture de services d'affichage de messages publicitaires — Imposition intérieure non discriminatoire)

(2005/C 93/03)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire C-134/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Giudice di pace di Genova-Voltri (Italie), par décision du 10 mars 2003, parvenue à la Cour le 25 mars suivant, dans la procédure **Viacom Outdoor Srl** contre **Giotto Immobilier SARL**, la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas (rapporteur), président de chambre, MM. A. Borg Barthet, J.-P. Puissochet, J. Malenovský et U. Lohmus, juges, avocat général:

M^{me} J. Kokott, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 17 février 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Les questions préjudicielles concernant l'interprétation des articles 82 CE, 86 CE, 87 CE et 88 CE sont irrecevables.
2. L'article 49 CE ne s'oppose pas à la perception d'une taxe telle que la taxe communale sur la publicité instituée par le decreto legislativo n° 507 – Revisione ed armonizzazione dell'imposta comunale sulla pubblicità e del diritto sulle pubbliche affissioni (décret législatif n° 507 – Révision et harmonisation de la taxe communale sur la publicité et des droits d'affichage), du 15 novembre 1993.

(¹) JO C 146 du 21.06.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 24 février 2005

dans l'affaire C-320/04: **Commission des Communautés européennes** contre **Grand-duché de Luxembourg** (¹)

(Manquement d'État — Directive 2000/43/CE — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2005/C 93/04)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-320/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 27 juillet 2004, **Commission des Communautés européennes** (agent: M. D. Martin) contre **Grand-duché de Luxembourg** (agent: S. Schreiner) la Cour (cinquième chambre), composée de M^{me} R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. J. Makarczyk et J. Klučka (rapporteur), juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 24 février 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.